

Arrêté N° LEMNA_24-09_elec
portant organisation des élections de renouvellement
des membres du conseil de laboratoire du LEMNA de
Nantes Université

VU le code de l'éducation, et notamment ses
articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux
conditions et modalités de mise en œuvre du vote
électronique par internet pour l'élection des
représentants du personnel au sein des instances de
représentation du personnel de la fonction publique
de l'Etat ;

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril
2019 portant adoption d'une recommandation relative
à la sécurité des systèmes de vote par correspondance
électronique, notamment via Internet ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021
portant création de Nantes Université et approbation
de ses statuts ;

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre
2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que
présidente de Nantes Université ;

VU Les statuts et règlement intérieur du LEMNA ;

VU la vacance de certains sièges ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de désigner des représentants pour les sièges vacants auprès de chacun des conseils conformément au nombre de sièges à pourvoir selon le tableau suivant :

N° de scrutin	Conseil	Collège	Nombre de siège à pourvoir	Liste électorale	Début de mandat (pour 4 ans et 6 mois)
Scrutin n°1	Conseil de laboratoire du LEMNA	Le collège des chercheurs et enseignants- chercheurs habilités à diriger des recherches (Collège A)	1	Liste n°1	30/09/24

Scrutin n°2	Conseil de laboratoire du LEMNA	Le collège des personnels ATER, des allocataires de recherche, des doctorants et post-doctorants et affiliés au LEMNA (collège D)	2	Liste n°2	30/09/24
-------------	---------------------------------	---	---	-----------	----------

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux précisés à l'article 4 et d'appel à candidature.

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

L'ensemble des scrutins sera organisé par voie électronique aux dates suivantes :

du lundi 30 septembre 2024 à 9h au lundi 30 septembre 2024 à 16h

ARTICLE N°3 : CALENDRIER ELECTORAL

OPERATION ELECTORALE	ECHÉANCE
Affichage des listes électorales – article D 719-8 du code de l'éducation	Jeudi 05 septembre 2024 à 12h00
Date limite de dépôt des candidatures – article D 719-24 du code de l'éducation	Lundi 16 septembre 2024 à 12h00
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 16 septembre 2024 à 12h00
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	Lundi 16 septembre 2024 à 12h00
Affichage des listes de candidats	Jeudi 19 septembre 2024 à 12h00
Ouverture du scrutin	Lundi 30 septembre 2024 à 9h00
Clôture du scrutin	Lundi 30 septembre 2024 à 16h00
Dépouillement des urnes	Lundi 30 septembre 2024 à 16h20
Publication des résultats (au plus tard) – article D 719-37 du code de l'éducation	Au plus tard vendredi 04 octobre 2024

ARTICLE N°4 : LISTES ELECTORALES

La loi n°2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7^{ème} alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Sont électeurs dans le collège A, les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches et exerçant au sein du LEMNA de Nantes Université ;
- Sont électeurs dans le collège B, les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non habilités à diriger des recherches et exerçant au sein du LEMNA de Nantes Université
- Sont électeurs dans le collège C, les personnels BIATSS, ingénieurs, administratifs, techniques et de service et exerçant au sein du LEMNA de Nantes Université
- Sont électeurs dans le collège D, les personnels ATER, des allocataires de recherche, des doctorants et post-doctorants et exerçant au sein du LEMNA de Nantes Université

La direction du laboratoire LEMNA de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 : « **Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.** » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont il relève, peut demander au directeur du laboratoire de faire procéder à son inscription, y compris les jours du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'ajout sur les listes nécessite un temps de 4 heures minimum pour effectuer l'instruction préalable de la demande, procéder à sa validation par le directeur ainsi que réaliser la manipulation informatique par l'opérateur de vote électronique au plus tard avant la clôture du scrutin. Toute demande de rectification effectuée au-delà de 4 heures avant la clôture du scrutin ne pourra être techniquement prise en compte et de ce fait, ne pourra être contestée.

Conformément à l'article D. 719-3, par délégation, le directeur du laboratoire prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, qu'ils en effectuent la demande par mail sur lemna.contact@univ-nantes.fr, soit au plus tard :

Le mardi 24 septembre 2024.

- 1° Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont ni en position d'activité, ni détachés ni mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 2° Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin à Nantes Université et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 3° Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- 4° Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD par Nantes Université et les établissements composantes et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

ARTICLE N°5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

La direction de laboratoire vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont individuelles.

Les candidatures doivent être adressées par mail à l'adresse lemna.contact@univ-nantes.fr

Le remplacement des membres dont le siège est actuellement vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande auprès du bureau 230, bâtiment Erdre, Chemin de la Censive du Tertre 44300 Nantes ou par mail à l'adresse lemna.contact@univ-nantes.fr.

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Lundi 16 septembre 2024 à 12h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre déterminé par tirage au sort. L'ordre d'affichage des listes sera déterminé par un tirage au sort effectué lors de la réunion du comité électoral consultatif chargé d'examiner la recevabilité des candidatures le 19 septembre 2024 à 17h00. En cas de candidature unique, le tirage au sort deviendra sans objet et sera donc annulé.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif validant l'enregistrement de candidature est délivré au plus tard, **le vendredi 20 septembre 2024.**

ARTICLE N°7 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidature a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion est assurée par le secrétariat général du laboratoire. **La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au lundi 16 septembre 2024 à 12h00.**

Les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique attribuée par Nantes Université à partir de l'affichage de l'arrêté de recevabilité.

Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7 centimètres.

ARTICLE N°8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités du laboratoire (enseignement, recherche, événementiel). Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels de vote dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du règlement intérieur applicable (notamment sur le respect de la liberté d'expression et des règles de conduite, voir CHAPITRE 1 - LA LIBERTE D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES USAGERS). L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Modalités particulières d'utilisation des listes de diffusion :

La propagande électorale émanant des listes de candidats :

Trois mails pourront être envoyés par liste déposée ou par les listes qui seraient soutenues par une ou plusieurs organisations communes (liste syndicale ou autre).

- Les mails ne pourront avoir pour objet que les élections visées au présent arrêté.
- Les mails devront appeler à voter pour une liste.

ARTICLE N°9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct via scrutin électronique. Les membres du Conseil de laboratoire sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le recours au vote électronique exclut le vote par procuration. Les dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

ARTICLE N°10 : BUREAUX DE VOTE

La direction de laboratoire désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles sur l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements ;

- Les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Présidente.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires au moyen de clés USB. Chaque clé USB sera protégée par un mot de passe édité en séance et connu du seul titulaire de la clé.

ARTICLE N°11 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette, ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition des électeurs dans le bureau 230 de Nantes Université. Ils sont accessibles pendant les heures de service sur les trois jours du déroulement des scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à la situation sanitaire, ainsi qu'à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique. A l'exception des électeurs qui votent pour une candidature individuelle, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Des postes électroniques sont prévus au service administratif du LEMNA, le détail des lieux sera précisé ultérieurement.

ARTICLE N°12 : SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le fournisseur chargé du système de vote électronique est Bélénius.

Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est créée, chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée du directeur et du coordinateur administratif du laboratoire.

ARTICLE N°13 : CONNEXION AU SYSTEME

Chaque électeur recevra en amont des jours de scrutins les identifiants (adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle) permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire Bélénius selon des modalités garantissant leur confidentialité.

Dans le respect des recommandations de la CNIL, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant.

Pour voter, l'électeur :

- Suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- Suit les consignes et saisit son code de vote ;
- Vote ;
- Confirme son vote en cliquant sur « je dépose mon bulletin dans l'urne ».

ARTICLE N°14 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE N°15 : CALCUL ET EDITION DES RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système attribue les sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote central pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

ARTICLE N°16 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le directeur du laboratoire de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement sur les panneaux prévus à cet effet au sein de chaque pôle concerné.

ARTICLE N°17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°18 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Université.

ARTICLE N°19 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de son affichage dans les locaux du laboratoire.

ARTICLE N°20 : EXECUTION

Le coordinateur administratif du laboratoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 05/09/2024

Le co-directeur du laboratoire LEMNA



Nicolas ANTHEAUME

Affiché le : 05/09/2024